

DECISION DCC 24-146 DU 18 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 1^{er} avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 08 avril 2024, sous le numéro 0786/131/REC-24, par laquelle monsieur Constant DAWENON, consultant en finance et fiscalité, domicilié à Agla Akplomey, C/3287, maison MADODE, téléphones : 56 35 08 87 / 95 09 71 37, email : c14d4w23@gmail.com, forme un recours contre le Centre national d'Investigations numériques (CNIN), pour violation des articles 8, 9, 15, 21 et 30 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la violation de ses droits fondamentaux et libertés publiques garantis par les articles sus-indiqués est perpétrée, à travers la mise sur une table d'écoute de ses lignes téléphoniques GSM et la traque systématique de tous ses mouvements physiques et financiers, par ses adversaires de connivence avec le CNIN ;

ds



Qu'il développe que le rôle de ces agents de la Police républicaine est de faciliter sa mise sur écoute et le faire suivre partout, 24 heures/24 et de le repérer, même dans l'intimité de sa chambre ;

Qu'il cite nommément certaines personnes comme membres de ce réseau de filature ;

Qu'il affirme que toutes les informations qui passent sur ses téléphones sont systématiquement traquées par ses adversaires privés quel que soit le lieu géographique ;

Qu'il déclare que tous les mouvements dans ses chambre, cuisine, arrière-cour ou salon, sont captés et traqués par certaines personnes dans le voisinage de son domicile ;

Qu'il ajoute que ses messages électroniques sont systématiquement interceptés ;

Qu'il signale que ses adversaires privés, qui recrutent leurs membres au niveau de toutes les structures où il a une relation professionnelle, postent souvent, les nuits, leurs membres au portail de son domicile pour l'épier ;

Qu'il affirme qu'il a dû saisir, mais sans succès, le CNIN, la commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH), le président de la Cour constitutionnelle, la Direction des Renseignements généraux et de la Surveillance du Territoire (DRGST) et l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Qu'il demande à la Cour de désigner une instance indépendante aux fins d'investigations, en application de l'article 31 de la loi n°2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Bénin et de dire et juger que les agents du CNIN ont violé les articles 8, 15 et 30 de la Constitution.

Qu'en réplique aux observations du CNIN, il estime qu'elles ne sont pas sincères, d'autant plus qu'il n'a jamais été reçu par les agents de cette institution ;

Considérant qu'en réponse, le directeur de la lutte contre la cybercriminalité observe que, le 21 novembre 2021, monsieur Constant DAWENON a saisi le CNIN pour effectivement dénoncer la

ds

mise sur écoute de ses numéros de téléphone par plusieurs personnes, qu'il suspecte de suivre ses messages électroniques et mouvements, jour et nuit ;

Qu'il ajoute que le requérant a précisé que même son poste téléviseur et sa radio seraient utilisés pour l'espionner ;

Qu'il affirme qu'il est allé plus loin en déclarant que sa mise sur table d'écoute serait l'œuvre de certains agents du CNIN ;

Que suite à sa plainte, il a été reçu par ses services qui lui ont expliqué que le CNIN ne dispose d'aucun équipement pour mettre des numéros ou appareils sur table d'écoute ;

Qu'il ajoute que les arguments invoqués par le requérant contre les nombreux suspects qu'il a cités, ne constituent pas des preuves de commission d'acte délictuel pouvant faire l'objet d'investigation ;

Qu'il conclut que l'intéressé n'a pu fournir à ce jour aucune piste ou un indice permettant d'investiguer sur les faits qu'il allègue ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 8, 9, 15, alinéa 1^{er}, 21, 30, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la nomination d'une instance indépendante

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif*

ds

contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles sont relatives aux lois ou aux actes visés à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour d'ordonner, en avant dire droit, en application de l'article 31 de la loi n°2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Bénin, la désignation d'un expert pour vérifier le bien-fondé des faits par lui dénoncés ;

Que l'article 31 sus-cité dispose : « *Tout citoyen qui soupçonne qu'il serait l'objet de mise en œuvre de technique de renseignement peut saisir la Commission nationale de contrôle des renseignements qui devra procéder à des investigations. » ;*

Qu'il s'ensuit que l'appréciation de cette demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

Sur la violation des articles 8, 9, 15, 21 et 30 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution, « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;

Que l'article 9 de la Constitution dispose : « *Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle,*

ds



pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs » ;

Quant à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la Constitution, il énonce : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ;

Qu'en outre, l'article 21 de la même loi fondamentale indique : « *Le secret de la correspondance et de la communication est garanti par la loi* » ;

Qu'en ce qui concerne l'article 30 de la Constitution, il prescrit : « *L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant estime qu'il est victime d'espionnage par ses adversaires privés avec le concours de la CNIN ;

Que les mesures d'instruction ordonnées par la Cour n'ont pas permis d'établir la matérialité des faits évoqués par le requérant ;

Qu'il convient de dire qu'il n'y a pas violation des articles sus-cités ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Est* incompétente pour ordonner la nomination d'une instance indépendante, en application de l'article 31 de la loi n°2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Bénin.

Article 2 : *Dit* qu'il n'y a pas violation des articles 8, 9, 15, alinéa 1^{er}, 21 et 30 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Constant DAWENON, au directeur du Centre national d'investigations numériques et publiée au Journal officiel.

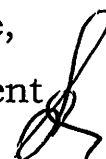
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

ds

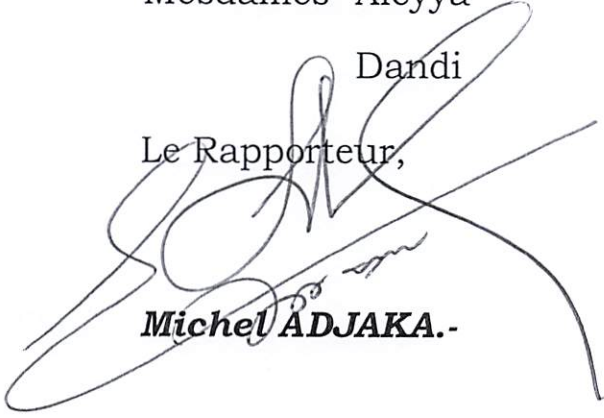
SOSSA

Président



Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Michel ADJAKA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-